

Délibération n° 2024-007 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des réclamations (pré-contentieux) et du contentieux* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) SAM, le 18 octobre 2023, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des réclamations (pré-contentieux) et du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice dans le cadre de la gestion de la tenue des comptes à la clientèle.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des réclamations (pré-contentieux) et du contentieux* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés, les clients et plus généralement toute personne intéressée à la procédure.

A cet égard, il précise que ce traitement ne vise que « *les actions réalisées par le service juridique de la banque pour répondre aux réclamations et précontentieux qui seraient reçus dans le cadre de la gestion de la tenue des comptes à la clientèle* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- préparation et suivi des actions disciplinaires ;
- préparation et suivi des actions en justice ;
- suivi des décisions rendues pour les faire exécuter ;
- gestion des réclamations clients.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard, qu'en tant que justiciable, il doit « *disposer de la possibilité de fournir les pièces nécessaires à la préparation et au suivi des actions en justice le concernant* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement ajoute qu'en tant qu'employeur il « *bénéficie d'un pouvoir disciplinaire lui permettant de sanctionner les manquements aux obligations professionnelles* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse, courriel ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'information en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mises en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
- commentaires : commentaires relatifs à la description et au suivi de la procédure.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

A cet égard, le responsable de traitement indique que les commentaires proviennent du Service juridique.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité des personnes sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion de tenue des comptes* » et de la personne concernée.

De plus, les informations relatives aux adresses et coordonnées proviennent du Service juridique, du traitement ayant pour finalité « *Gestion de tenue des comptes* » et de la personne concernée.

Enfin, les informations relatives aux infractions et à la procédure ont pour origine le Service juridique et la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une clause incluse dans le contrat de travail et d'une procédure interne accessible en Intranet pour les salariés de la banque.

De plus, le responsable de traitement indique que l'information préalable des clients de la banque s'effectue par le biais d'une mention ou une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A la lecture de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique et sur place auprès du Directeur juridique et Data Protection Officer.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle rappelle par ailleurs concernant le traitement dont d'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Service juridique, à l'équipe « *Risk Management* », ainsi qu'aux officiers ministériels, aux commissaires aux comptes, avocats et aux Autorités saisies du litige.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service Juridique : inscription, modification, mise à jour ;
- l'équipe « *Risk Management* » : inscription, modification, mise à jour ;
- le Service Informatique : maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique* », « *Enregistrement et conservation des conversations téléphoniques, SMS et MMS* », « *Gestion et supervision des droits et habilitations* » et « *Gestion de tenue des comptes* » *légalement mis en œuvre*.

La Commission prend acte qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objet du traitement sont conservées jusqu'à l'extinction des procédures en dernier ressort et exemptes de recours possibles.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- l'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- en cas de collecte de documents d'identité officiels ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Bank Julius Baer du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des réclamations (pré-contentieux) et du contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN